

DIVISION DE LYON

Lyon, le 6 février 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-007073

**ECW**  
**21 rue de l'Industrie**  
**ZI West Park**  
**69530 BRIGNAIS**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 22 janvier 2012  
Installation : ECW, Agence de Brignais (69)  
Nature de l'inspection : radiographie industrielle

**Référence à rappeler dans toute correspondance :** INSNP-LYO-2013-0020

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de l'entreprise ECW au sein de l'agence de Brignais (69) le 22 janvier 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 22 janvier 2013 a été menée au sein de l'agence de Brignais (69) de l'entreprise ECW qui détient des sources scellées de haute activité. Elle avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation de l'agence dans le domaine de la radioprotection, la formation des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des sources radioactives, la réalisation des contrôles techniques de radioprotection. Ils ont également visité l'installation. Il ressort de cette inspection que des progrès notables ont été réalisés dans le domaine de la radioprotection depuis la dernière inspection. Les inspecteurs ont cependant constaté que l'analyse de risques pour l'enceinte de tirs à rayons X était manquante et que certains contrôles d'ambiance internes liés à cette enceinte étaient à mettre en place. Ces deux points devront être rapidement corrigés par le site.

## A – Demandes d'actions correctives

### Situation administrative

En application de l'article R.1333-39 du code de la santé publique, « *tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir les radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale [...] doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.* »

Les inspecteurs ont constaté qu'une enceinte de tirs à rayons X avait été mise en service dans les locaux de Brignais. Cette enceinte n'est pas mentionnée dans l'autorisation délivrée le 20/01/2009 par l'Autorité de sûreté nucléaire au titre du code de la santé publique (courrier référencé Dép-Paris-n°0151-2009) et expirant le 12/01/2014.

**A1. Je vous demande dans les plus brefs délais, en application de l'article R.1333-39 du code de la santé publique, de transmettre à la division de Paris de l'ASN, une demande de modification de votre autorisation pour y inclure votre enceinte de tirs à rayons X. Le dossier de demande devra notamment prouver la conformité de l'enceinte aux normes de la série NF C 15-160 (application de l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installations auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X).**

### Evaluation des risques et zonage radiologique des installations

L'article R.4451-18 du code du travail stipule qu'« *après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection, l'employeur [...] délimite autour de la source de rayonnements ionisants une zone surveillée [...] et une zone contrôlée.* »

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques et le zonage radiologique ont été effectués pour le local de stockage des sources ou les tirs sur chantier. Par contre, l'évaluation des risques n'a pas été réalisée pour l'enceinte de tirs à rayons X.

**A2. Je vous demande, en application de l'article R.4451-18 du code du travail, de réaliser l'évaluation des risques pour l'enceinte de tirs à rayons X et d'en déduire le zonage radiologique.**

### Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail demandent à l'employeur « *de procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants* » et des « *contrôles techniques d'ambiance* ». De plus, l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précise les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles. Ainsi, pour les contrôles techniques de radioprotection d'un générateur électrique de rayons X, il est prévu « *un contrôle du bon état et du bon fonctionnement du générateur, de ses accessoires et de ses dispositifs de sécurité et d'alarme (propres à l'appareil ou liés à l'installation)* ». Par ailleurs, ce même arrêté stipule que pour les contrôles d'ambiance, « *les débits de dose doivent être mesurés en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail qu'il soit permanent ou non* ».

Les inspecteurs ont consulté les différents contrôles techniques internes réalisés pour les appareils de gammagraphie, les générateurs de rayons X et les contrôles d'ambiance réalisées au niveau du local de stockage et en limite de zone surveillée. Par contre, les inspecteurs ont constaté l'absence de contrôles internes des dispositifs de sécurité de l'enceinte de tirs à rayons X ainsi que l'absence de contrôles d'ambiance au poste de commande de cette enceinte.

**A3. En application des articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail, je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes des dispositifs de sécurité de votre enceinte de tirs et de compléter vos contrôles d'ambiance internes par des mesures au poste de commande de cette enceinte. Vous veillerez à respecter les périodicités fixées dans l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 pour la réalisation de ces contrôles.**

## B – Demandes d'informations

### *Seuils d'alarmes des dosimètres opérationnels*

En application de l'article L.1333-1 du code de la santé publique, « l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre. »

Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres opérationnels étaient réglés aux seuils suivants en ce qui concerne la dose absorbée :

- 0.7 mSv pour la pré-alarme
- 1 mSv pour l'alarme.

Au vu des différents chantiers réalisés par les équipes de Brignais, ces valeurs sont largement supérieures au maximum de dose reçue par chantier. Les inspecteurs se sont interrogés sur la justification de ces réglages.

**B1. Vous étudierez la possibilité de modifier les réglages des seuils d'alarmes de dosimètres opérationnels des équipes de Brignais en cohérence avec la dose reçue par chantier.**

## C – Observations

**C1.** Les inspecteurs n'ont pas eu la confirmation que le service départemental de secours et d'incendie (SDIS) avait été informé du stockage de sources radioactives. L'ASN vous invite à vous mettre en relation avec le SDIS local.

**C2.** Votre société a signé en février 2010 la charte de bonnes pratiques en radiographie industrielle des régions Rhône-Alpes et Auvergne. Cette charte prévoit que les équipes soient constituées au minimum de 2 techniciens en radiographie industrielle dont un au minimum est titulaire du CAMARI en cours de validité et l'autre a minima du certificat provisoire. Les inspecteurs ont noté qu'en raison du récent recrutement d'un nouvel opérateur, cette règle n'est pas toujours respectée par l'agence de Brignais. Néanmoins, cet opérateur ayant récemment suivi le module théorique de formation, son inscription à l'épreuve écrite du CAMARI va pouvoir être envisagée et votre agence sera bientôt en mesure de respecter la charte.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de division de Lyon de l'ASN délégué**

**Signé par**

**Matthieu MANGION**

